

3000
ML

Appel N° 1477 du 28/07/19

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2079/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/07/2019

Affaire :

La Banque Internationale pour le
Commerce et l'Industrie en Côte
d'Ivoire dite BICICI SA
(La SCPA DOGUE ABBE YAO &
Associés)

CI

- 1/ La société Africa Négoce SA
- 2/ Monsieur Kouassi Amani De
Pierre Mesmer
(Le Cabinet DAKO & GUEU)

DECISION :
Contradictoire

Reçoit l'action de la Banque
Internationale pour le Commerce et
l'Industrie en Côte d'Ivoire dite
BICICI ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne solidairement la société
Africa Négoce SA et Monsieur
Kouassi Amani De Pierre Mesmer à
lui payer la somme de
1.282.432.303 FCFA, à
concurrence de 150.000.000 FCFA
à la charge du dernier nommé, pris
en sa qualité de caution
personnelle et solidaire ;

Condamne les défendeurs aux
entiers dépens de l'instance,
distracts au profit de la SCPA
Dogué-Abbé Yao et Associés,
avocat aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO JULES, TRAZIE BI VANIE
EVARISTE, DICOH BALAMINE, KADJO-WOGNIN Georges
Etienne et DAGO ISIDORE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en
Côte d'Ivoire dite BICICI**, Société Anonyme de droit ivoirien au
capital de 16.666.670.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan
Plateau, Avenue FRANCHET D'ESPEREY, Tour BICICI, 01 BP
1298 Abidjan 01, agissant aux requêtes, poursuites et diligences de
son Administrateur Directeur Général, Monsieur Jean Louis
MENANN-KOUAME, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité
au susdit siège social ;

Demanderesse ayant pour conseil, **la SCPA DOGUE ABBE YAO
Et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à
Abidjan-Plateau, 29 Boulevard Clozel, 01 B.P. 174 Abidjan 01 ; Tel :
20 21 70 55 / 20 21 74 49 ; Fax : 20 21 58 02 ;

D'une part ;

Et ;

1/ La société Africa Négoce Société Anonyme avec Conseil
d'Administration de droit ivoirien, au capital de 100.000.000 de
francs CFA, dont le siège social est Abidjan Cocody II Plateaux, 08
BP 1085 Abidjan 08, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit
Mobilier sous le numéro : CI-ABJ-2013-B-1406, prise en la personne
de son représentant légal, Monsieur AMANI De Pierre Mesmer,

Handwritten signature and date: 04/10/19



Administrateur Général, de nationalité ivoirienne ;

2/ Monsieur Kouassi Amani De Pierre Mesmer, né le 13 avril 1973 à Daloa, de nationalité ivoirienne, titulaire de la carte nationale d'identité N° C0034 6838 19, domicilié à Abidjan, Cocody Saint Jean, Immeuble GAUGUIN, Appartement N° 35 ;

Défendeurs, représentés par leur conseil, le **Cabinet DAKO & GUEU**, Avocats Associés, 28 BP 80 Abidjan 28, Tel : 22 44 60 32 / 22 44 60 26 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 29 mai 2019 pour l'audience du 06 juin 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 13 juin 2019 pour les défendeurs ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, désigné le Juge YAO YAO JULES pour y procéder et a renvoyé la cause et les parties au 11 juillet 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°959 en date du 08 juillet 2019 ;

Appelée le 11 Juillet 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 juillet 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 20 mai 2019, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI SA a fait servir assignation à la société Africa Négoce SA et à Monsieur Kouassi Amani De Pierre Mesmer, aux fins d'obtenir

leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 1.282.432.303 FCFA en leurs qualités de débitrice principale pour la première et de caution personnelle à hauteur de 150.000.000 FCFA, pour le second ;

Au soutien de son action, la BICICI expose que dans le cadre de la campagne agricole 2015-2016, pour financer les charges d'entreposage, les frais et taxes d'exportation de la noix brute et de l'amende de cajou, la société Africa Négoce SA a sollicité et obtenu d'elle, par convention de crédit en compte courant assortie de diverses garanties signée le 23/07/2016, l'ouverture de plusieurs lignes de crédits dont une ligne de découvert de 150.000.000 FCFA et une ligne d'avance sur produits gagés plafonnée à 1.700.000.000 FCFA ;

Elle ajoute que pour la bonne exécution des obligations de remboursement de la société Africa Négoce SA qui lui a consenti d'autres garanties, Monsieur Kouassi Amani De Pierre Mesmer s'est porté caution personnelle et solidaire à hauteur de la somme de 150.000.000 FCFA ;

Elle précise que la débitrice principale n'ayant pas honoré ses engagements comme convenu et dans les délais, elle a été amenée à prendre des mesures conservatoires dont la dénonciation de ses concours, la clôture juridique de son compte et sa mise en demeure d'avoir à lui régler le montant du solde arrêté à la somme totale de 1.282.432.303 FCFA ;

Face à son inaction, elle dit avoir informé la caution qui n'a pas non plus réagi ;

L'inexécution de leurs obligations respectives étant constitutive d'une faute contractuelle, elle dit solliciter leur condamnation solidaire à lui payer le montant susvisé, à hauteur toutefois de la somme de 150.000.000 FCFA, en ce qui concerne la caution ;

En réaction, les défendeurs soulèvent l'exception de communication de pièces, afin qu'il soit ordonné à la BICICI de produire aux débats, les pièces qui fondent ses prétentions ;

Au fond, ils soutiennent être en pourparlers avec la BICICI qui leur a donné son accord de principe sur le montant et le mode de paiement de la créance litigieuse, le seul point non réglé étant la formalisation des engagements, incluant les sanctions en cas d'inexécution ;

C'est pourquoi, ils estiment que la présente action doit être dite prématurée ou sans objet ;

Sur le règlement allégué, la BICICI précise pour sa part que les parties n'ont pas pu s'accorder, de sorte qu'elle maintient ses demandes ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont eu connaissance de la procédure et ont fait valoir des moyens de défense ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susmentionné ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de la BICICI est respectueuse des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la recevoir ;

Sur l'exception de communication de pièces

Les défendeurs sollicitent qu'il soit ordonné à la BICICI de leur produire l'ensemble des pièces qui fondent ses prétentions car, si

elles ont été versées au dossier, ils n'en tiennent pas copies ;

L'exception de communication de pièces, prévue par l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a pour but essentiel d'assurer le respect du principe du contradictoire ;

En la présente cause, les défendeurs qui ont soulevé ce moyen dans leurs premières écritures du 13/06/2019 ont, sans le réitérer, répondu aux prétentions de la BICICI dans des conclusions ultérieures et lors de la conférence de la mise en état ;

Il s'ensuit qu'ils ont reçu communication des pièces litigieuses qui étaient d'ailleurs à leur disposition dans le dossier et qu'il y a lieu de rejeter l'exception excipée, devenue sans objet ;

Au fond

S'agissant de la demande en paiement

La BICICI sollicite la condamnation solidaire de la société Africa Négoce SA et Monsieur Kouassi Amani De Pierre Mesmer, à lui payer la somme de 1.282.432.303 FCFA au titre du découvert et de l'avance sur stock de produits gagés consentis à la première et garantis par le second ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

En outre, aux termes de l'article 1134 du code civil, la convention est la loi des parties qui sont tenues d'en exécuter les termes de bonne foi ;

En la cause, la demanderesse produit aux débats des copies de la convention de prêt et de cautionnement, d'extraits du compte de la société Africa Négoce SA dégageant un solde débiteur, des courriers de clôture juridique de compte, de dénonciation de concours, de mise en demeure, de notification à la débitrice principale et d'information de la caution ;

Il est constant au vu des pièces susvisées, que faute pour la société Africa Négoce SA, débitrice principale, d'avoir honoré ses engagements, la BICICI a dénoncé ses concours et procédé à la clôture juridique des comptes ouverts dans ses livres ;

Les défendeurs qui ne contestent pas le montant réclamé soutiennent simplement que l'action doit être dite sans objet ou

prématurée, précisant qu'à l'issue de pourparlers, la demanderesse leur aurait donné son accord de principe sur le montant définitif et le mode de paiement de la créance litigieuse ;

Or, dans ses dernières conclusions, la BICICI précise pour sa part que les parties n'ayant pu s'accorder, elle maintenait ses demandes ;

En conséquence, faute pour les défendeurs de produire un accord définitif signé des parties et les liant, c'est à tort qu'ils prétendent que la présente action est sans objet ou prématurée ;

Il est constant comme étant de principe en matière bancaire que la clôture juridique d'un compte courant en rend le solde exigible ;

Il s'ensuit que la créance de la demanderesse est justifiée tant en son principe, qu'en son quantum, vis à vis des défendeurs, pris solidairement ;

Le contrat étant la loi des parties en vertu de l'article 1134 du code civil, c'est à bon droit que la BICICI sollicite la somme de 1.282.432.303 FCFA due tant par la société Africa Négoce SA que par Monsieur Kouassi Amani De Pierre Mesmer ;

En effet, aux termes de l'article 26 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant sur le droit des sûretés, la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal ;

Aussi, convient-il de faire droit à la demande de la BICICI en condamnant solidairement les défendeurs à lui payer la somme totale d'un milliard deux cent quatre-vingt-deux millions quatre cent trente-deux mille trois cent trois (1.282.432.303) F CFA, étant précisé que la caution est tenue au paiement de ce montant à hauteur de son engagement plafonné à 150.000.000 FCFA ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombent et doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne solidairement la société Africa Négoce SA et Monsieur Kouassi Amani De Pierre Mesmer à lui payer la somme de 1.282.432.303 FCFA, à concurrence de 150.000.000 FCFA à la charge du dernier nommé, pris en sa qualité de caution personnelle et solidaire ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Dogué-Abbé Yao et Associés, avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature and scribbles in blue ink]

N° de: 033 9767

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo..... 30 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 72
N° 7584 Bord. 5501 66

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

[Handwritten signature in blue ink]